

Article 1 – Objet

A des fins de stationnement payant, l'ayant droit reçoit la confirmation du droit, sous forme d'un macaron dématérialisé (ci-après *le Macaron*).

Le paiement de la taxe de parage se fait, soit en réglant en espèce ou par carte bancaire à l'horodateur qui se trouve à l'intérieur du parking, soit en utilisant une application de paiement par téléphone portable.

Article 2 – Ayant droit

La notion d'ayant droit désigne un employé des Hôpitaux Universitaires de Genève autorisé au stationnement dans un ou plusieurs parkings définis, pour un motif professionnel.

Article 3 – Etendue

Le macaron donne le droit à son détenteur d'utiliser le parking du site hospitalier où il effectue le plus grand nombre d'heures, et pour lequel il a fait la demande.

Le macaron ne donne aucun droit à une place de stationnement, notamment lorsque le parking est complet ou indisponible (travaux, fermeture, etc.). Par conséquent, la Fondation des Parkings et les Hôpitaux Universitaires de Genève déclinent toute responsabilité quant aux frais de stationnement à l'extérieur du parking.

Le macaron n'autorise le stationnement que d'un seul véhicule à la fois.

Les plaques d'immatriculation du véhicule font foi pour le droit de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule sans plaques d'immatriculation est interdit.

Article 4 – Frais

Le changement des plaques d'immatriculation ou le transfert de parking est facturé au tarif de CHF 15.-.

Article 5 – Responsabilité

La Fondation des Parkings et les Hôpitaux Universitaires de Genève déclinent toute responsabilité en cas de vols ou dommages causés aux véhicules par des tiers. Les véhicules stationnés sur le parking le sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur. Pour le surplus, les détenteurs sont soumis aux dispositions, ci-dessous. Ils doivent notamment respecter les consignes et signaux installés dans/sur le parking. Les contrevenants sont passibles de peines de police. Demeurent réservées les sanctions prévues par la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 6 – Durée de validité

La validité du macaron est annuelle, basée sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Le droit au macaron est réévalué chaque année avec l'employeur.

En cas de perte de la qualité d'ayant droit, le macaron ne sera pas reconduit.

Article 7 – Obligation de l'ayant droit

L'ayant droit est dans l'obligation de signaler tout changement de lieu de travail, d'adresse privée, de véhicules et de plaques à la Fondation des Parkings.

Article 8 – For juridique

En cas de litige, le for juridique est à Genève et le droit applicable est le droit suisse.

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et que les indications fournies sont exactes.

Date et signature :